

49

Georges Rouault
(1871-1958)
Fille de cirque
Vers 1939

Huile sur papier, montée sur toile
64,5 x 45,6 cm

Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, donné par
Mme Elizabeth Maud Macdonald en mémoire de son
mari, Duncan M. Macdonald, 1959 (3103)

49

Georges Rouault
(1871-1958)
Circus Girl
Circa 1939

Oil on paper, mounted on canvas
64,5 x 45,6 cm

Glasgow, Kelvingrove Art Gallery, Presented by
Mrs Elizabeth Maud Macdonald in memory of her
husband Duncan M. Macdonald, 1959 (3103)

41072

Gouvernement du Québec

Décret 841-2003, 20 août 2003

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets relatifs
à l'Observatoire québécois de la mondialisation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6
de la Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisa-
tion (2002, c. 41), les affaires de l'Observatoire sont
administrées par un conseil d'administration composé,
au fur et à mesure de leur nomination, des membres
suivants :

1° quinze membres, dont un président, nommés par
le gouvernement, sur recommandation du ministre des
Relations internationales, après consultation des orga-
nismes représentatifs du milieu qui est concerné dans
chaque cas, soit trois personnes issues du milieu syndi-
cal, trois personnes issues du milieu patronal, trois per-
sonnes issues des milieux associatif et communautaire,
quatre personnes issues des domaines particulièrement
concernés par la mondialisation et une personne issue
du milieu de la recherche ;

2° deux personnes de l'extérieur du Québec, dont au
moins une de l'extérieur des Amériques, nommées par
le gouvernement, sur recommandation du ministre des
Relations internationales ;

3° deux personnes issues du personnel de la fonction
publique, n'ayant pas droit de vote et nommées par le
gouvernement, sur recommandation du ministre des Rela-
tions internationales ;

4° trois députés désignés par le Bureau de l'Assemblée
nationale n'ayant pas droit de vote.

ATTENDU QUE des membres du conseil d'administra-
tion ont été nommés en vertu des décrets numéros 14-2003
du 15 janvier 2003 et 89-2003 du 29 janvier 2003 ;

ATTENDU QUE la nomination de ces membres du con-
seil d'administration n'est plus requise ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation de la ministre des Relations internationales et
ministre responsable de la Francophonie :

QUE les décrets numéros 14-2003 du 15 janvier 2003
et 89-2003 du 29 janvier 2003 concernant la nomination
de membres du conseil d'administration de l'Observa-
toire québécois de la mondialisation soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41073

Gouvernement du Québec

Décret 842-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les
domaines de l'éducation et de la formation entre le
gouvernement du Québec et le gouvernement de la
République orientale de l'Uruguay

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gou-
vernement de la République orientale de l'Uruguay ont
développé depuis plusieurs années des liens étroits de
coopération dans les domaines de l'éducation et de la
formation notamment par une Entente en matière de
droits de scolarité sous forme d'échange de lettres du
7 octobre 1986 et du 17 février 1987, laquelle avait été
approuvée par le décret numéro 804-87 du 27 mai 1987 ;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 7 mars 2003,
une nouvelle Entente de coopération dans les domaines
de l'éducation et de la formation pour une période de
trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes
identiques ;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République orientale de l'Uruguay dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, conclue le 7 mars 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41074

Gouvernement du Québec

Décret 843-2003, 20 août 2003

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation

notamment par la signature, le 15 décembre 1994, d'une Entente en matière de droits de scolarité, laquelle avait été approuvée par le décret numéro 1415-95 du 1^{er} novembre 1995 ;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 14 avril 2003, une nouvelle Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation pour une période de trois ans, laquelle peut être reconduite pour des périodes identiques ;

ATTENDU QUE cette nouvelle Entente permet d'encourager et de favoriser la coopération entre le Québec et la République de Maurice dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Maurice, conclue le 14 avril 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41075